Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N°2015-1458 du 16 novembre ~~octobre~~ 2015

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SARL Claude MEALLET T.P. lieu-dit « La Vidalie », sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et suivants, L. R511-9, L.514-5.

Considérant que lors de la visite en date du 30 septembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

La SARL Claude MEALLET T.P. exerce une activité de stockage de déchets inertes au lieu-dit La vidalie sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE ;
Cette société ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique *2760-3: Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – stockage de déchets inertes (sans seuil) : Enregistrement ;*

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 septembre 2015, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,;
Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Claude MEALLET T.P. de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – La SARL Claude MEALLET T.P., exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise « La Vidalie» sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement;

- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; ce courrier sera accompagné d'un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et remise en état du site s'il opte pour la cessation d'activité (mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25).

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-15 doivent être effectives dans les trois mois ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la SARL Claude MEALLET T.P. et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de Sansac-de-Marmiesse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 16 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC